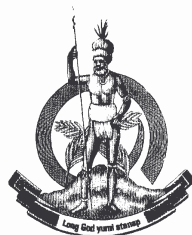


Entrée en vigueur, le 10 mars 2003



CHAPITRE 283

GESTION ET CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

L 12 de 2002

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Champ d'application de la loi
2. Définitions

TITRE 2 - ADMINISTRATION

Sous-titre 1 - Pouvoirs et fonctions

3. Nomination d'un Directeur
4. Fonctions du Directeur
5. Pouvoirs du Directeur

Sous-titre 2 - Actes officiels

6. Création d'un registre de l'environnement
7. Préparation de rapports nationaux sur l'environnement
8. Élaboration de politiques nationales et de plans nationaux
9. Objet des politiques nationales et des plans nationaux
10. Modification d'une politique nationale ou d'un plan national

TITRE 3 - ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Sous-titre 1 - Activités soumises à une EIE

11. Activités soumises à la présente loi
12. Activités soumises à une EIE
13. Activités non soumises à une EIE
14. Évaluation préliminaire des demandes
15. Directeur peut exiger un renvoi direct
16. Agence directrice désignée par le Directeur
17. Nécessité d'une EIE

Sous-titre 2 - Processus de l'EIE

18. Étude d'impact sur l'environnement
19. Cahier des charges d'une EIE
20. Avis au public concernant une EIE
21. Carences dans un rapport sur l'EIE
22. Examen de l'EIE
23. Décision relative à la demande

Sous-titre 3 - Dispositions diverses

24. Activités exercées sans autorisation
25. Conformité aux modalités et/ou conditions
26. Instructions
27. Procédure alternative décidée par le Directeur
28. Autorisation du ministre ne constitue pas une garantie

TITRE 4 - BIODIVERSITÉ ET ZONES PROTÉGÉES

Sous-titre 1 - Prospection biologique

29. Création d'un Conseil consultatif sur la biodiversité
30. Autres modalités et conditions
31. Fonctions du Conseil
32. Permis de prospection biologique obligatoire
33. Demande de permis de prospection biologique
34. Décision relative à la demande

Sous-titre 2 - Aires de conservation collectives

35. Identification des sites d'importance nationale au plan de la biodiversité
36. Directeur peut apporter son concours
37. Inspections des aires de conservation collectives
38. Modification des aires enregistrées
39. Effet de l'enregistrement
40. Annulation de l'enregistrement d'une aire de conservation collective

TITRE 5 - INFRACTIONS

41. Infractions
42. Récidive

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

43. Appel devant la Cour Suprême
44. Protection des agents
45. Règlements

GESTION ET CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Portant sur la conservation, la mise en valeur et la gestion durable de l'environnement de Vanuatu et réglementation des activités s'y rapportant.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Champ d'application de la loi

La présente loi s'applique à l'ensemble de Vanuatu, terres, atmosphère et eaux comprises.

2. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent autorisé" désigne une personne nommée en vertu de l'article 5.

"connaissance ancestrale" désigne toute connaissance :

- a) conçue, acquise ou inspirée à des fins économiques, spirituelles, rituelles, narratives, décoratives ou divertissantes traditionnelles ;
- b) dont la nature ou l'usage est transmise de génération en génération ; et
- c) considérée comme appartenant à une personne particulière ou groupe de personnes particulières à Vanuatu ;

"Conseil" désigne le Conseil consultatif sur la biodiversité créé en application de l'article 29 ;

"conservation" comprend la préservation et la protection des ressources et des patrimoines naturels ;

"Directeur" désigne le directeur du service ;

"diversité biologique" désigne toutes les diverses formes et variétés d'organismes vivants, de toutes provenances, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; l'expression couvre aussi la diversité au sein des espèces, entre espèces et des écosystèmes ;

"eau" désigne ce qui suit, ensemble ou séparément :

- a) de l'eau qui s'écoule ou s'étend à la surface d'une terre ;
- b) de l'eau qui s'écoule ou se trouve dans :
 - i) une rivière, un cours d'eau, une crique ou autre voie d'eau naturelle ; ou
 - ii) une mer, un lac, un lagon, une baie, un étang, un marécage ou une source ;qu'il ait été ou non modifié ou amélioré artificiellement ;
- c) de l'eau souterraine, y compris géothermique ;
- d) de l'eau de mer dans les estuaires ou le long des côtes ;

"environnement" désigne les éléments de la terre et comprend tous les éléments ou chacun des éléments suivants :

- a) la terre et l'eau ;
- b) les couches atmosphériques ;
- c) toute matière organique et inorganique et les organismes vivants ;
- d) les systèmes naturels, culturels et humains qui se recoupent et comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c).

"étude d'impact sur l'environnement" désigne le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement prévu au titre 3, et "EIE" a le sens correspondant ;

"matériau génétique" désigne toute matière d'origine végétale, animale, microbienne ou autre qui comporte des caractères fonctionnels d'hérédité ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable de l'environnement ;

"organisme étranger" désigne toute forme de vie, quelle que soit son étape, qui n'est pas endémique à Vanuatu ou ne s'y trouve pas habituellement ;

"personne" désigne tout organisme de droit public, une société, une association ou un groupement de personnes, dûment constituées ou non ;

"initiateur de projet" désigne la personne dont la signature est apposée ou dont le nom figure dans un formulaire de demande comme étant la personne responsable d'un projet, d'une proposition ou d'une activité de développement ;

"prospection biologique" désigne toute activité menée pour récolter ou exploiter un ou l'ensemble des aspects suivants :

- a) échantillons de ressources génétiques ;
- b) échantillons de dérivés de ressources génétiques ;
- c) connaissances, innovations et pratiques coutumières des communautés locales liées à ces ressources génétiques,

à des fins de recherche, d'élaboration de produits, de conservation ou d'application industrielle ou commerciale, y compris la recherche par enquête et les échantillonnages, mais ne comprend pas l'utilisation coutumière des ressources génétiques et de leurs dérivés ;

"Registre de l'environnement" désigne le registre créé en vertu de l'article 6 ;

"règlement" désigne un règlement institué en vertu de la présente loi ;

"ressources biologiques" comprend les ressources génétiques, les organismes ou parties d'organismes, les peuplements, et tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilité ou une valeur réelle ou potentielle pour l'humanité ;

"ressources génétiques" désigne un matériau génétique ayant une valeur réelle ou potentielle ;

"ressources naturelles" désigne toute ressource, vivante ou non, épuisable ou renouvelable, que l'on trouve à Vanuatu, mais ne comprend pas les ressources qui sont détenues légalement à des fins domestiques ou commerciales ;

"service" désigne le service responsable de l'environnement ;

"terre" comprend la terre immergée ;

TITRE 2 - ADMINISTRATION

Sous-titre 1 - Pouvoirs et fonctions

3. Nomination d'un Directeur

- 1) Un Directeur doit être nommé à la tête du service en vertu de la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246.
- 2) Le Directeur relève de à la Commission de la Fonction publique concernant l'administration concrète et efficace de la présente loi.
- 3) Le Directeur est chargé de conseiller et d'apporter son concours au Ministre pour toute question relative à la présente loi.

4. Fonctions du Directeur

- 1) Le Directeur est responsable de l'élaboration, de la coordination et, s'il y a lieu, de la mise en œuvre des politiques et des programmes environnementaux du gouvernement.
- 2) Dans l'exécution des fonctions énoncées au paragraphe 1), le Directeur doit :
 - a) administrer le Registre de l'environnement créé en vertu de l'article 6 ;
 - b) préparer des rapports sur l'environnement effectués en vertu l'article 7 ;
 - c) préparer des politiques nationales et des plans nationaux en vertu l'article 8 ;
 - d) administrer les procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement conformément au titre 3 ;
 - e) préparer des directives, des normes, des codes de pratique et des procédures ;
 - f) rédiger des avis relatifs à des traités et aux accords internationaux relatifs à l'environnement, y compris les stratégies de mise en œuvre ;
 - g) effectuer des recherches, des évaluations, assurer le suivi et des inspections de l'environnement de manière générale ;
 - h) accomplir tous autres devoirs et responsabilités que le Ministre peut lui imposer en vertu de la Loi.
- 3) Le Directeur peut exécuter tout devoir, toute fonction ou responsabilité en vertu de la présente loi en collaboration avec un autre ministère, service ou agence du gouvernement, ou un conseil provincial ou municipal.

5. Pouvoirs du Directeur

- 1) Le Directeur est doté des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et tous autres pouvoirs qui sont nécessaires ou utiles pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, y compris :
 - a) de nommer des personnes extérieures au service comme agents autorisés pour administrer la présente loi ;
 - b) de constituer des comités afin d'assurer une meilleure coordination entre services et entre agences concernant des aspects particuliers de l'environnement.
- 2) Le Directeur doit consulter la Commission de la Fonction publique et le conseil provincial ou municipal concerné avant de nommer un agent autorisé en vertu du paragraphe 1)a).
- 3) Le Directeur doit consulter le Ministre avant de constituer des comités en vertu du paragraphe 1)b).
- 4) Les pouvoirs, devoirs et responsabilités d'une personne nommée en vertu du paragraphe 1)a), et d'un comité formé en vertu du paragraphe 1)b) doivent être précisés dans l'acte de nomination ou de constitution.
- 5) Le Directeur peut déléguer à des agents du service et à tout agent autorisé nommé en vertu du paragraphe 1)a) les pouvoirs et fonctions qu'il estime utiles, à l'exception du présent pouvoir de délégation.

Sous-titre 2 – Actes officiels

6. Création d'un Registre de l'environnement

- 1) Le Directeur doit créer, tenir et maintenir un Registre de l'environnement pour tous les dossiers relatifs à :

- a) la documentation relative aux études d'impact sur l'environnement prévue au titre 3 ;
 - b) des demandes, permis et autorisations requis ou délivrés en application de la présente loi ;
 - c) des règlements, normes, directives ou codes de pratique pour l'environnement institués en vertu de la présente loi ;
 - d) des rapports nationaux sur l'environnement, établis en vertu de l'article 7 ;
 - e) des politiques nationales et des plans nationaux établis en application de l'article 8 ;
 - f) des aires de conservation collectives enregistrées en vertu de l'article 37 ;
 - g) des traités et des actes internationaux sur l'environnement et la conservation auxquels Vanuatu est signataire ; et
 - h) toutes autres questions qui peuvent être prescrites par règlement.
- 2) Toute la documentation portée au Registre de l'environnement doit être déposée auprès du service sous forme matérielle ou électronique et mise à la disposition du public pour inspection pendant les heures habituelles d'ouverture.
 - 3) Si le Directeur décide qu'un document inscrit au registre est de nature sensible au plan commercial ou culturel, il peut en déclarer tout ou partie comme étant confidentiel et fixer les modalités et conditions, le cas échéant, sous lesquelles une personne peut y avoir accès.
 - 4) Le Ministre peut, sur avis du Directeur, prescrire par arrêté un barème de droits et frais dans le but de recouvrer les frais d'exploitation résultant de demandes pour des copies de documents détenus dans le Registre de l'environnement.

7. Préparation de rapports nationaux sur l'environnement

- 1) Le Directeur doit préparer et publier un rapport national sur l'environnement tous les 10 ans au moins après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) Le rapport national sur l'environnement doit porter sur les éléments suivants :
 - a) une évaluation de l'état de toutes les ressources naturelles ;
 - b) une révision de l'utilisation actuelle des ressources naturelles ;
 - c) une évaluation de la qualité de l'environnement de Vanuatu ;
 - d) une évaluation des tendances au niveau du développement économique et social et de l'impact qu'elles pourraient avoir sur l'environnement ;
 - e) un résumé des politiques, des programmes et des initiatives du gouvernement et du secteur privé pour traiter des questions de gestion et de conservation de l'environnement et en assurer le suivi ;
 - f) toute autre question que le Ministre estime utile.
- 3) Un rapport national sur l'environnement doit être remis au Ministre pour approbation et un exemplaire doit en être déposé au Registre de l'environnement.

8. Élaboration de politiques nationales et de plans nationaux

Si le Ministre décide qu'il est nécessaire d'avoir une politique nationale ou un plan national sur la conservation, la mise en valeur et la gestion durables de l'environnement, le Directeur doit alors le préparer.

9. Objet des politiques nationales et des plans nationaux

- 1) Une politique nationale a pour objet :

- a) de promouvoir une gestion et une conservation écologiquement saines et sûres des ressources naturelles de Vanuatu ; et
 - b) de prévoir des dispositions pour la coordination d'activités connexes.
- 2) Un plan national a pour objet :
- a) de prévoir des dispositions pour la mise en œuvre de la politique nationale ; et
 - b) de prévoir des dispositions pour la conservation et/ou la gestion et la mise en valeur durables de ressources naturelles particulières de Vanuatu.
- 3) Une politique nationale doit porter sur les éléments suivants :
- a) une évaluation de la situation actuelle de l'objet précis de la politique ;
 - b) une évaluation des questions et considérations d'ordre social, économique et écologique et au plan de la santé humaine et de la coutume relativement au sujet en question ;
 - c) une description des priorités nationales applicables ;
 - d) un aperçu des objectifs visés par la politique ;
 - e) les actions, initiatives ou activités particulières qui sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la politique, notamment toute question juridique, financière et institutionnelle à prendre en considération ; et
 - f) des mécanismes pour assurer le suivi et revoir la mise en œuvre de la politique.
- 4) Un plan national doit porter sur toutes les questions d'ordre pratique qui sont nécessaires pour mettre en œuvre la politique nationale.
- 5) Les politiques nationales et les plans nationaux doivent être élaborés en consultation avec le public concerné et soumis par le Directeur au Ministre pour approbation.
- 6) Après que le Ministre a donné son approbation, la politique nationale ou le plan national doit être transmis au Conseil des Ministres pour ratification. Une politique nationale ou un plan national entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.
- 10. Modification d'une politique nationale ou d'un plan national**
- 1) Le Ministre peut ordonner au Directeur de préparer une modification de toute politique nationale ou de tout plan national.
 - 2) Une modification doit être préparée, notifiée et discutée conformément à la présente loi et aux règlements.
 - 3) Une modification doit être approuvée par le Conseil des Ministres et entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

TITRE 3 - ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Sous-titre 1 - Activités soumises à une EIE

11. Activités soumises à la présente loi

Tous les projets, les propositions et activités de développement qui :

- a) ont ou pourraient avoir un impact sur l'environnement de Vanuatu ; et
 - b) sont assujettis à une licence, un permis ou une autorisation en vertu d'une loi ;
- doivent se conformer aux dispositions de la présente loi.

12. Activités soumises à une EIE

- 1) Tous les projets, les propositions et les activités de développement qui :
 - a) causent ou sont susceptibles de causer un impact environnemental social et/ou sur la coutume, considérable ; ou
 - b) causent un impact relativement aux questions énumérées au paragraphe 2) ;sont soumis aux dispositions du présent titre relativement aux EIE.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), tous les projets, les propositions et activités de développement qui auront ou risquent d'avoir l'un ou l'ensemble des effets suivants, sont soumis aux dispositions du présent titre relativement aux EIE :
 - a) affectent la dynamique côtière ou entraînent une érosion des côtes ;
 - b) entraînent la pollution des ressources en eau ;
 - c) affectent des espèces protégées, rares, menacées ou en voie de disparition, leurs habitats ou lieux de nidation ;
 - d) entraînent une contamination de la terre ;
 - e) posent des risques pour la santé et la salubrité publiques ;
 - f) touchent à des ressources coutumières importantes ;
 - g) touchent à des aires protégées ou qu'il est prévu de protéger ;
 - h) affectent la qualité de l'air ;
 - i) entraînent une exploitation non durable de ressources renouvelables ;
 - j) entraînent l'introduction d'organismes et d'espèces étrangers ;
 - k) aboutissent à toute autre activité prescrite par règlement.

13. Activités non soumises à une EIE

Les projets, propositions et activités de développement ci-dessous sont exempts des conditions du présent titre :

- a) la construction d'une maison individuelle dans une zone d'aménagement résidentiel approuvée, étant entendu qu'elle doit être à plus de 30 mètres de toute rivière, tout cours d'eau ou de la marque moyenne des grandes marées ;
- b) l'agrandissement d'une habitation existante, mais uniquement à des fins résidentielles et situé à plus de 30 mètres d'une rivière, d'un cours d'eau, ou de la marque moyenne des grandes marées ;
- c) la construction de bâtisses traditionnelles ou coutumières en matériaux traditionnels, à condition que les rochers naturels, le sable, le corail, les débris ou le gravier utilisés ne soient pas pris dans un rayon de 20 mètres de la marque moyenne des grandes marées ;
- d) des interventions d'urgence visant à protéger des vies humaines et leurs biens lorsqu'il n'y a pas suffisamment de temps de suivre les conditions de la présente loi ;
- e) toute autre activité prescrite par règlement.

14. Évaluation préliminaire des demandes

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'un ministère, un service du Gouvernement, une agence gouvernementale, un conseil provincial ou municipal reçoit une demande concernant un projet, une proposition ou une activité de développement qui n'est pas exempté en vertu de l'article 13, il doit effectuer, ou faire effectuer pour son compte, une EIE préliminaire relativement à la demande pour constater :

- a) si le projet, la proposition ou l'activité de développement est susceptible d'avoir un impact au plan environnemental, social ou sur la coutume ;
 - b) l'ampleur de tout impact identifié ; et
 - c) si des actions envisagées sont propres à réellement amoindrir, minimiser, réduire ou éliminer tout impact majeur identifié.
- 2) Lorsque l'initiateur du projet est un ministère, un service du Gouvernement, une agence gouvernementale, un conseil provincial ou municipal, la personne qui reçoit la demande doit la transmettre au Directeur pour que celui-ci décide s'il y a lieu d'effectuer une EIE en application de l'article 17.
- 3) Le ministère, le service du Gouvernement, l'agence gouvernementale, le conseil provincial ou municipal ayant reçu la demande doit, 10 jours après une évaluation préliminaire, en informer le Directeur par écrit, et peut traiter la demande sans autre renvoi à la présente loi si l'EIE préliminaire conclut :
- a) que le projet, la proposition ou l'activité de développement ne risque pas d'avoir un impact grave au plan environnemental, social ou sur la coutume ; ou
 - b) que les actions envisagées sauront effectivement amoindrir, minimiser, réduire ou éliminer tout impact significatif qui a été identifié.
- 4) Le ministère, le service du Gouvernement, l'agence gouvernementale, le conseil provincial ou municipal ayant reçu la demande doit, 10 jours après l'évaluation préliminaire, renvoyer la demande au Directeur si l'EIE préliminaire conclut :
- a) que le projet, la proposition ou l'activité de développement risque d'avoir un impact grave au plan environnemental, social ou sur la coutume ; ou
 - b) que les actions envisagées ne sauront pas réellement amoindrir, minimiser, réduire ou éliminer tout impact significatif qui a été identifié.

15. Directeur peut exiger un renvoi direct

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 14, le Directeur peut, par avis écrit signifié au ministère, service du Gouvernement, agence gouvernementale, conseil provincial ou municipal concerné, exiger que la demande concernant un projet, une proposition ou une activité de développement lui soit transmise directement pour qu'il puisse juger de la nécessité d'une EIE.
- 2) Toutefois, le Directeur ne peut pas exiger la transmission directe à moins :
 - a) d'avoir connaissance d'impacts majeurs causés par d'autres projets, propositions ou activités semblables, à Vanuatu ou ailleurs ; et
 - b) d'être convaincu qu'une transmission directe est plus efficace compte tenu de l'impact probable qu'aura le projet, la proposition ou l'activité.
- 3) Le Directeur doit indiquer les motifs du renvoi dans son avis écrit au ministère, service du Gouvernement, agence gouvernementale, conseil provincial ou municipal concerné en application du paragraphe 1).

16. Agence directrice désignée par le Directeur

- 1) Si une demande pour un même projet, proposition ou activité de développement doit être soumise à plus d'un ministère, service du Gouvernement, agence gouvernementale, conseil provincial ou municipal, chaque autorité saisie de la demande doit en informer le Directeur, qui doit alors décider laquelle représentera l'agence directrice de coordination pour les besoins de l'EIE préliminaire.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), si le Directeur en décide ainsi, c'est le service qui assume le rôle d'agence directrice et s'occupe de l'EIE préliminaire.

17. Nécessité d'une EIE

- 1) Le Directeur décide de la nécessité d'une EIE si :
 - a) une transmission est nécessaire en vertu de l'article 14.2) ;
 - b) une transmission a été faite en application de l'article 14.4) ; ou
 - c) une transmission directe a été faite en application de l'article 15.
- 2) Le Directeur doit informer l'initiateur du projet de sa décision quant à la nécessité d'une EIE dans les 21 jours de la réception de la demande, sauf délai plus long convenu avec l'initiateur.

Sous-titre 2 - Processus de l'EIE

18. Étude d'impact sur l'environnement

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent si le Directeur décide conformément à l'article 17 qu'il y a lieu d'effectuer une EIE.
- 2) L'EIE doit être entreprise :
 - a) de la manière que le Directeur estime utile dans les circonstances d'espèce ;
 - b) conformément aux dispositions de l'article 19 ;
 - c) conformément aux règlements ; et
 - d) de manière conforme à toutes directives que le Directeur prend à cet effet.
- 3) Le Directeur doit :
 - a) inscrire les détails du projet, de la proposition ou de l'activité de développement dans le Registre de l'environnement ; et
 - b) aviser l'initiateur de projet et tout ministère, service du Gouvernement, agence gouvernementale, conseil provincial ou municipal concerné de l'inscription au registre du projet, proposition ou l'activité de développement.
- 4) Une EIE doit être effectuée en consultation étroite avec l'initiateur du projet et d'autres parties intéressées , à tous égards, dans la mesure où cela est possible.

19. Cahier des charges concernant une EIE

- 1) Le Directeur doit établir un cahier des charges pour tous travaux à entreprendre dans le cadre d'une EIE, y compris une description de l'ampleur des travaux.
- 2) En établissant le cahier des charges, le Directeur doit porter un soin particulier à la nécessité de consulter, faire participer et intervenir les propriétaires coutumiers, les chefs et autres parties intéressées, et peut consulter le Conseil National des Chefs à cet égard.
- 3) Le Directeur doit transmettre le cahier des charges de l'EIE à l'initiateur du projet pour que celui-ci puisse y apporter ses commentaires par écrit dans un délai de 15 jours ou plus en fonction de ce que le Directeur décide.
- 4) Dans les 30 jours de la réception des commentaires écrits de l'initiateur du projet, le Directeur doit apporter les modifications qui conviennent au cahier des charges et en transmettre la version définitive par écrit à l'initiateur du projet. Un exemplaire doit en être déposé au Registre de l'environnement.
- 5) Sous réserve de tout accord contraire, tous les frais associés à la préparation d'une EIE doivent être pris en charge par l'initiateur du projet.

20. Avis au public concernant une EIE

- 1) L'initiateur du projet doit faire paraître un avis au public concernant le projet, la proposition ou l'activité de développement conformément à ce que le Directeur estime utile dans les circonstances d'espèce.
- 2) Toute condition requise d'un avis au public doit être pratique et il faut être raisonnablement certain que le message parviendra aux parties concernées qui ont été identifiées.
- 3) Un avis qui invite le public à faire des commentaires écrits doit préciser :
 - a) une date de clôture pour la réception des commentaires ; et
 - b) l'adresse à laquelle ils doivent être envoyés.
- 4) Dans la mesure du possible, un exemplaire de tout avis au public doit être déposé au Registre de l'environnement par l'initiateur du projet.
- 5) Sous réserve de tout accord contraire, tous les frais associés à la publication d'un avis doivent être pris en charge par l'initiateur du projet.

21. Carences dans un rapport sur l'EIE

Après avoir reçu et examiné le rapport relatif à une EIE, y compris tous commentaires présentés conformément à l'article 20, le Directeur peut demander à l'initiateur du projet, par avis écrit, de rectifier toute carence relevée et/ou d'y apporter des renseignements complémentaires.

22. Examen de l'EIE

- 1) Dans les 30 jours de la réception du rapport sur une EIE et de tout complément d'information exigé en application de l'article 21, le Directeur doit étudier le rapport et soumettre ses recommandations sur le projet, la proposition ou l'activité de développement au Ministre.
- 2) Les recommandations du Directeur doivent comprendre une ébauche de modalités et de conditions applicables pour donner suite à la demande.
- 3) Le Directeur et l'initiateur du projet peuvent, d'accord parties, proroger le délai prévu au paragraphe 1).

23. Décision relative à la demande

- 1) Le Ministre doit étudier les recommandations du Directeur et prendre une décision concernant la demande dans les 21 jours qui suivent.
- 2) Le Ministre doit prendre l'une des décisions suivantes :
 - a) approuver la demande, avec ou sans modalités et conditions ;
 - b) renvoyer l'affaire au Directeur pour une étude plus approfondie ;
 - c) rejeter la demande.
- 3) Le Directeur doit informer l'initiateur du projet par écrit de la décision du Ministre dans les 14 jours après en avoir eu connaissance.
- 4) Si le Ministre renvoie l'affaire au Directeur ou rejette la demande, il doit aviser le Directeur des motifs de sa décision par écrit.

Sous-titre 3 - Dispositions diverses

24. Activités exercées sans autorisation

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), commet une infraction toute personne qui :

- a) entreprend une activité sujette à une étude d'impact sur l'environnement avant d'en avoir reçu l'autorisation par écrit en vertu des dispositions du présent titre ; ou
 - b) entreprend une telle activité alors que l'autorisation lui en a été refusée en vertu des dispositions du présent titre.
- 2) Un initiateur de projet peut entreprendre toute activité qui s'avère nécessaire afin de préparer un rapport sur l'EIE si :
- a) l'activité en question a un impact mineur sur l'environnement ; et
 - b) si le Directeur est prévenu de la nature de l'activité par écrit au moins une semaine à l'avance.
- 3) Une personne condamnée au titre d'une infraction au paragraphe 1) s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

25. Conformité aux modalités et/ou conditions

Si une demande est approuvée en vertu de l'article 23, l'initiateur du projet doit se conformer aux modalités et/ou conditions de l'approbation.

26. Instructions

- 1) Le Directeur peut émettre une instruction par écrit :
- a) en cas de violation d'une modalité ou d'une condition dont une autorisation donnée en vertu de l'article 23 est assortie ; ou
 - b) si une activité est entreprise en contravention aux dispositions du présent titre.
- 2) Une telle instruction peut exiger l'une ou l'autre des actions suivantes, ou les deux à la fois :
- a) que l'activité en question cesse pour une durée déterminée, telle que mentionnée dans l'instruction ;
 - b) que toute zone altérée soit remise en état.
- 3) Une activité ayant fait l'objet d'une instruction ne doit reprendre que lorsque le Directeur l'a annulée et en a avisé par écrit l'initiateur du projet.

27. Procédure alternative décidée par le Directeur

- 1) Si le Directeur estime qu'une EIE ne convient pas dans les circonstances, une procédure alternative peut être convenue conformément aux règlements.
- 2) Si la procédure alternative telle que convenue n'est pas menée conformément à la décision du Directeur, il peut alors y mettre fin et exiger de suivre la procédure instaurée par le présent titre.

28. Accord du Ministre ne constitue pas une garantie

- 1) Même si le Ministre approuve un projet, une proposition ou une activité de développement, l'autorisation ne saurait être interprétée comme étant applicable à toutes les conditions requises par les diverses lois de Vanuatu.
- 2) Un initiateur de projet doit s'assurer que toutes les autorisations, permis, licences, consentements, permissions exigés en vertu de toutes autres lois sont obtenus avant de lancer le projet, la proposition ou l'activité de développement tel qu'autorisé.

TITRE 4 - BIODIVERSITÉ ET ZONES PROTÉGÉES

Sous-titre 1 - Prospection biologique

29. Création d'un Conseil consultatif sur la biodiversité

- 1) Il est constitué un Conseil consultatif sur la biodiversité.
- 2) Le Directeur est le président du Conseil et le service y apporte un soutien administratif.
- 3) En consultation avec le Directeur, le Ministre peut nommer au plus cinq autres membres du Conseil, sur la base du mérite, et pour le mandat qu'il décide, sans dépasser trois ans, en tenant compte des facteurs suivants :
 - a) des besoins du Conseil au plan technique, scientifique et sur la coutume ;
 - b) de la nature des questions juridiques et commerciales qui risquent de se présenter ;
 - c) du nombre de demandes de prospection biologique applicables ; et
 - d) de toute autre question pertinente.
- 4) Le Conseil se réunit sur convocation du Directeur, mais doit se réunir au moins deux fois par an.
- 5) Le Conseil arrête son propre règlement intérieur.
- 6) Les membres du Conseil peuvent être reconduits une ou plusieurs fois.

30. Autres modalités et conditions

Le Ministre, suivant les recommandations du Directeur, décide des autres modalités et conditions de nomination des membres supplémentaires du Conseil.

31. Fonctions du Conseil

Le Conseil est chargé de fournir des conseils au Ministre, par le truchement de son président, relativement à toute question se rapportant à la mise en œuvre de la Convention internationale sur la diversité biologique et notamment en matière de prospection biologique à des fins commerciales.

32. Permis de prospection biologique obligatoire

Toute personne qui :

- a) entreprend ou tente d'entreprendre une activité de prospection biologique sans permis correspondant ;
- b) exporte ou tente d'exporter un spécimen provenant de prospection biologique sans permis correspondant ;
- c) importe ou tente d'importer un organisme étranger qui pourrait avoir un impact nuisible grave sur la faune ou la flore indigène de Vanuatu sans permis de prospection ; ou
- d) enfreint une loi relative à la protection de la faune et de la flore de Vanuatu ;
commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, ou aux deux peines à la fois.

33. Demande de permis de prospection biologique

- 1) Toute personne qui veut entreprendre de la prospection biologique doit en faire la demande par écrit au Directeur.
- 2) La demande doit être sous la forme prescrite par le Directeur et comprendre :

- a) les coordonnées du demandeur, ainsi que de tout associé, affilié ou partie qui pourrait bénéficier de la recherche, y participer ou en tirer un profit ;
 - b) une description complète et exacte de la nature et de l'ampleur de la recherche qui va être entreprise, et le lieu où elle doit se dérouler ;
 - c) une description de la nature de toute ressource biologique ou connaissance traditionnelle objet d'étude ;
 - d) une déclaration quant à la nature de la recherche qui va être entreprise, notamment un exposé des méthodes d'enquête et d'échantillonnage qui seront employées ;
 - e) une indication de la nature, de la durée et de l'ampleur de tout plan de recherche et d'exploitation commerciales qui pourrait découler de la prospection biologique ;
 - f) une déclaration indiquant si des renseignements contenus dans la demande sont confidentiels ;
 - g) et toutes autres informations que le Directeur juge utiles dans les circonstances.
- 3) Si le Directeur considère que la demande est complète, il doit la transmettre au Conseil pour décision.

34. Décision relative à la demande

- 1) Le Conseil doit se réunir dans les 21 jours de la réception d'une demande du Directeur afin de statuer sur cette demande.
- 2) Le président et trois membres au moins du Conseil statuent sur la demande.
- 3) Le Conseil doit prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :
 - a) approuver la demande, avec ou sans modalités et conditions ;
 - b) renvoyer l'affaire au Directeur pour une étude plus approfondie ou des renseignements complémentaires ;
 - c) rejeter la demande.
- 4) Le Directeur doit informer le demandeur par écrit de la décision du Conseil dans les 14 jours qui suivent la décision.
- 5) Si le Conseil renvoie l'affaire au Directeur ou rejette la demande, l'avis écrit doit en préciser les motifs.
- 6) Avant de statuer, le Conseil doit s'assurer :
 - a) qu'un contrat qui lie les parties en vertu de la Loi et exécutoire est établi avec les propriétaires coutumiers ou tout propriétaire de connaissances ancestrales, relativement :
 - i) aux droits d'accès ;
 - ii) aux droits d'acquisition de toute ressource biologique ou connaissance ancestrale ; et
 - iii) aux honoraires, concessions ou redevances nécessaires qui seront prélevés pour toute recherche ou acquisition de ressource biologique ou connaissance traditionnelle, ou pour tout profit commercial qui pourra en être tiré ;
 - b) qu'un plan de recherche et d'enquête est préparé par le demandeur, énonçant la nature de la recherche qui sera entreprise, les méthodes d'enquête et d'échantillonnage et les spécimens qui seront pris ;

- c) qu'un processus de suivi et de contrôle est en place pour vérifier toutes les activités menées par le demandeur ;
- d) que toutes dispositions de caution avec le gouvernement de Vanuatu pour les dégâts ou les dommages qui pourraient résulter d'un manquement ont été prises ; et
- e) que la décision est compatible avec toutes autres lois.

Sous-titre 2 - Aires de conservation collectives

35. Identification des sites d'importance nationale au plan de la biodiversité

Le Directeur peut négocier avec les propriétaires coutumiers pour la protection et l'inscription d'un site en tant qu'aire de conservation collective lorsqu'il considère que le site :

- a) comprend des ressources génétiques, culturelles, géologiques ou biologiques uniques ;
- b) représente l'habitat d'espèces de faune ou de flore sauvage ayant une importance nationale ou internationale unique ; ou
- c) mérite d'être protégé en application de la Convention sur la protection du patrimoine naturel et culturel du monde.

36. Directeur peut apporter son concours

Si les propriétaires coutumiers acceptent la création d'une aire de conservation collective, le Directeur peut consulter et apporter son concours aux propriétaires fonciers, aux chefs et autres parties concernées à l'une ou l'ensemble des fins suivantes :

- a) revoir et évaluer la nature d'une zone qu'il est proposé de transformer en aire de conservation collective ;
- b) délimiter précisément la zone qui doit y être incorporée ;
- c) vérifier les droits et les intérêts fonciers sur toute terre qui doit faire partie de l'aire de conservation ;
- d) identifier et évaluer les mesures de conservation, de protection et de gestion envisagées.

37. Inscription des aires de conservation collectives

1) Si les propriétaires coutumiers consentent à protéger officiellement des zones ayant une importance au plan de la biodiversité, celles-ci peuvent être enregistrées par le Directeur au titre d'aires de conservation collective.

2) Avant d'enregistrer une aire de conservation collective, le Directeur doit s'assurer :

- a) que les objectifs de l'aire proposée sont identifiés et conformes à des pratiques de conservation saines ;
- b) que l'aire proposée est clairement délimitée ;
- c) que le consentement et l'autorisation de tous ceux détenant des droits et des intérêts sur des terrains qui doivent être inclus dans l'aire prévue ont été obtenus ; et
- d) qu'un plan de conservation, de protection ou de gestion approprié est élaboré pour l'aire en question pour parvenir aux objectifs de conservation tel qu'identifiés.

3) Si le Directeur considère que les conditions du paragraphe 2) sont remplies, il peut inscrire l'aire proposée comme aire de conservation collective dans le Registre de l'environnement et délivrer un certificat d'enregistrement aux propriétaires fonciers.

38. Modification des aires enregistrées

- 1) Un propriétaire foncier peut demander par écrit au Directeur de prendre une décision sur les points suivants :
 - a) annulation de l'enregistrement d'une aire de conservation collective, ou une partie ;
 - b) modification d'un plan de conservation, de protection ou de gestion existant ;
 - c) modification du bornage d'une aire de conservation collective enregistrée.
- 2) À la réception d'une demande de la part d'un propriétaire foncier, le Directeur doit s'entretenir avec ce dernier et d'autres parties concernées avant de prendre une décision.
- 3) Si l'enregistrement d'une aire de conservation collective est annulé, le Registre de l'environnement doit être modifié en conséquence.
- 4) Si une aire de conservation collective est modifiée, un nouveau certificat d'enregistrement doit être délivré et le Registre de l'environnement modifié en conséquence.
- 5) Avant de modifier une aire de conservation collective, le Directeur doit s'assurer que :
 - a) les bornes d'une aire qui doit y être ajoutée ou en être retirée sont clairement identifiées ; et
 - b) l'accord de toutes les personnes détenant des droits et/ou des intérêts sur un terrain qui doit y être ajouté a été obtenu.

39. Effet de l'enregistrement

- 1) Les propriétaires fonciers, ou le comité de gestion constitué par les propriétaires ou le Directeur à cette fin, sont responsables de l'élaboration et de l'application de tout plan de conservation, de protection ou de gestion établi pour une aire de conservation collective enregistrée.
- 2) Le Directeur peut apporter un soutien technique ou financier aux propriétaires fonciers ou à un comité de gestion dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'un plan de conservation, de protection ou de gestion approuvé.
- 3) Si l'enregistrement d'une aire est annulé en application des articles 38 ou 40, le Directeur ne doit plus apporter de soutien technique ou financier aux propriétaires fonciers.

40. Annulation de l'enregistrement d'une aire de conservation collective

Si le plan de conservation, de protection ou de gestion concernant une aire de conservation collective n'est pas mis en œuvre dans les délais convenus avec le Directeur au moment de l'enregistrement, celui-ci peut annuler l'enregistrement de l'aire concernée, après préavis écrit, et le rayer du Registre de l'environnement.

TITRE 5 - INFRACTIONS

41. Infractions

Toute personne qui :

- a) fournit des renseignements qui sont faux ou mensongers, y compris un rapport, en vertu de la présente loi ;
- b) entrave ou gêne un agent ou une personne habilitée à exécuter une fonction ou un devoir en vertu de la présente loi ;

- c) omet d'apporter tout concours raisonnable à un agent ou une personne habilitée à exécuter une fonction ou un devoir en vertu de la présente loi ;
 - d) enfreint une modalité ou une condition d'une autorisation, d'un permis ou d'une instruction délivrée en vertu de la présente loi ;
 - e) enfreint ou ne respecte pas un règlement, une instruction ou un ordre institué en vertu de la présente loi ; ou
 - f) enfreint une modalité ou condition d'une aire de conservation collective enregistrée ;
- commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

42. Récidive

Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise ou persiste pendant plus d'un jour, l'auteur s'expose, sur condamnation pour une infraction distincte pour chaque jour que l'infraction est commise ou perdure.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

43. Appel devant la Cour Suprême

- 1) Une personne peut interjeter appel devant la Cour Suprême de toute décision prise par le Ministre ou le Directeur sur l'une ou l'autre des questions suivantes ou toutes :
 - a) exigeant une EIE en application de l'article 17 ;
 - b) rejetant une demande en application des articles 23 ou 34 ;
 - c) imposant des modalités et conditions à une autorisation accordée en application des articles 23 ou 34 ;
 - d) donnant une instruction en application de l'article 26 ;
 - e) étant une décision prescrite par règlement pouvant faire l'objet d'appel.
- 2) Un appel doit être interjeté par voie d'exploit introductif au plus tard 28 jours après la date à laquelle l'appelant a été notifié de la décision objet d'appel ou dans tout autre délai supplémentaire que la Cour Suprême peut consentir.
- 3) La Cour Suprême peut :
 - a) confirmer, infirmer ou modifier la décision objet d'appel et rendre les ordonnances et donner les instructions au Ministre, au Directeur ou au conseil qui peuvent être nécessaires pour rendre exécutoire la décision de la Cour ;
ou
 - b) renvoyer l'affaire au Ministre, au Directeur ou au Conseil, en ordonnant qu'elle soit réexaminée, entièrement ou partiellement.

44. Protection des agents

Une personne physique ne saurait être l'objet d'une action en dommages et intérêts ou autre poursuite en ce sens pour tout acte ou omission commis de bonne foi dans l'exercice de pouvoirs, ou l'accomplissement de fonctions ou de devoirs, réel ou censé, tels que conférés en vertu de la présente loi.

45. Règlements

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements pour donner effet aux objets et dispositions de la présente loi, notamment eu égard à l'une ou l'ensemble des questions suivantes :

- a) établir les critères applicables à l'octroi de patentes à des professionnels de l'environnement, des laboratoires écologiques ou des installations analytiques ;
 - b) prescrire et promouvoir des normes, des directives ou des codes de pratique environnementaux pour rendre exécutoire une disposition de la présente loi ;
 - c) instituer des procédures alternatives de résolution de différends environnementaux, y compris prescrire des critères pour la nomination de personnes ayant qualité pour agir en tant que médiateur, arbitre ou modérateur ;
 - d) permettre de modifier tout processus d'évaluation environnementale ;
 - e) prescrire des droits et charges en rapport avec une demande ou des services fournis en application de la présente loi, y compris pour l'examen de demandes par des experts ;
 - f) contrôler la prise ou l'utilisation d'espèces données ;
 - g) enregistrement d'aires de conservation collectives ;
 - h) prévoir des conditions ou des modèles d'accord concernant la bio-prospection.
- 2) Le Ministre peut prendre des règlements conjointement avec d'autres Ministres, notamment à l'une ou l'ensemble des fins suivantes :
- a) réglementant les effets sur l'environnement :
 - i) de l'importation et du transport de substances dangereuses ;
 - ii) de l'introduction éventuelle d'organismes étrangers ;
 - iii) d'insectes et de plantes nuisibles ;
 - iv) de la gestion des déchets ;
 - v) de la pollution de l'air et de l'eau ;
 - b) réglementant la récolte de ressources marines ;
 - c) prévoyant des dispositions pour l'endiguement, l'isolement, la saisie, le transport, la garde en lieu sûr ou la destination de toute espèce de faune ou de flore sauvage.